

BVGer E-1000/2019 vom 26. August 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1000_2019

FR: TAF E-1000/2019 du 26 août 2019

IT: TAF E-1000/2019 del 26 agosto 2019

Regeste

Asile (non-entrée en matière / Etat tiers sûr 31a I a,c,d,e) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

La présente procédure est soumise à la loi sur l'asile, dans sa teneur antérieure à la modification entrée en vigueur le 1er mars 2019 (cf. dispositions transitoires de la modification de la LAsi du 25 septembre 2015, entrée en vigueur le 1er mars 2019).

E. 1.3

Le recours a été présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi (art. 52 PA et anc. art. 108 al.1 LAsi). Par ailleurs, les recourants ont qualité pour agir (art. 48 al. 1 PA). Enfin, la mandataire de A._____, qui n'avait pas joint à son mémoire une procuration attestant de ses pouvoirs d'agir au nom des deux intéressés a, ultérieurement, déposé la procuration requise concernant la recourante (cf. Vera Marantelli, Said Huber, in: Waldmann/Weissenberger (éd.), Praxiskommentar VwVG, 2ème éd. 2016, ad art. 11 PA). Le recours du 26 février 2019 est ainsi recevable.

E. 2.1

Les recourants ont essentiellement fait valoir dans leur mémoire de recours l'intérêt de B._____ à rester en Suisse, où il a vécu durant toute son enfance et une partie de son adolescence. Devant le SEM, ils avaient déjà fait valoir les liens très forts tissés en Suisse par celui-ci et argué qu'un nouveau déracinement serait catastrophique pour son équilibre psychique. Ils reprochent au SEM de ne l'avoir pas davantage interrogé sur les relations qu'il entretenait avec les membres de sa famille en Allemagne et de n'avoir pas établi de manière complète les éléments de faits permettant d'apprécier s'il existe des obstacles à son renvoi dans ce pays. Ils ont souligné son désarroi actuel et les inquiétudes communiquées par le service cantonal compétent concernant le bon développement de l'enfant.

E. 2.2

La curatrice de B. _____ ne s'est pas déterminée dans le délai imparti par le SEM s'agissant d'un renvoi en Allemagne (cf. let. E ci-dessus). Dans son courrier du 15 février 2019 (cf. let. K ci-dessus), le mandataire des recourants a, cependant, sollicité la consultation du dossier des intéressés et a indiqué qu'il développerait son argumentation lorsqu'il serait en possession de l'entier du dossier de ses mandants. Or, il ne ressort pas du dossier que le SEM a donné suite à sa demande avant le prononcé de sa décision du 21 février 2019. S'il avait bénéficié d'un tel délai, le mandataire du recourant aurait pu faire part au SEM, en temps utile, des faits révélés par son courrier du 22 février 2019 (cf. let. M ci-dessus).

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, il s'impose d'annuler la décision du SEM, et de retourner l'affaire à ce dernier afin qu'il établisse et prenne en compte l'ensemble des faits importants, notamment au vu des faits révélés dans l'intervalle. En effet, la décision du SEM, du 21 février 2019, expédiée le lendemain, s'est croisée avec le courrier précité du mandataire des intéressés, daté du 22 février 2019, qui l'informait d'un sérieux conflit d'intérêts entre B. _____ et sa mère. En outre, la responsable de l'autorité cantonale des tutelles et curatelles est, lui aussi, ultérieurement intervenu auprès du SEM pour lui signaler que les relations entre le jeune homme et sa mère s'étaient péjorées au point que le mandat provisoire de garde de l'enfant lui avait été confié (cf. let. Q ci-dessus). La situation des recourants est donc différente de celle prise en compte par le SEM au moment de son prononcé. Celui-ci est visiblement parti de l'idée qu'il s'agissait d'une mère ayant à tous points de vue le droit de prendre des décisions pour son enfant et agissant dans son intérêt, ce qui ne correspond pas aux nouveaux éléments communiqués postérieurement. Le mandat confié provisoirement à l'autorité de tutelle a été confirmé ; celle-ci devrait rendre un premier rapport en septembre, selon la décision du juge (cf. let. T). Le SEM devra, le cas échéant, mener une instruction complémentaire sur ces points auprès de l'autorité cantonale et entendre, au besoin, à nouveau les intéressés, afin d'établir la situation actuelle relative aux rapports entre le jeune B. _____ et sa mère. Le cas échéant, le SEM devra examiner l'opportunité de disjoindre les dossiers de ces derniers, et clarifier également la question de la représentation des intéressés, vu les courriers contradictoires des différents collaborateurs du SAJE et l'implication de l'Office des curatelles.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours est admis.

E. 4.1

Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 4.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, les recourants ont droit à des dépens. Ces derniers sont arrêtés à 400 francs, sur la base du dossier et compte tenu également de l'attitude des collaborateurs du SAJE qui par leurs écritures contradictoires ont inutilement entraîné une prolongation de la procédure (art. 14 al. 2 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.